

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000674-131

DATE : Le 7 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.

MARCEL NADEAU
Requérant

c.

MERCEDES-BENZ CANADA INC.
et
DAIMLER AG
Intimées

**JUGEMENT SUR LA REQUÊTE RÉAMENDÉE
EN AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**

[1] Le Requérant, Marcel Nadeau, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif (la « Requête ») contre les Intimées, Mercedes-Benz Canada inc. (« Mercedes-Benz ») et Daimler AG (« Daimler »).

[2] Nadeau prétend que certaines automobiles fabriquées par Daimler et distribuées au Québec par Mercedes-Benz sont affectées d'un vice de fabrication.

1- LE PRÉTENDU VICE CACHÉ

[3] Selon Nadeau, les automobiles visées sont équipées soit d'un moteur V6 (M272), soit d'un moteur V8 (M273), dont les modèles, années et codes numériques sont indiqués ci-dessous au paragraphe 11, à la section « Les membres proposés ».

[4] Il prétend que ces automobiles visées ont toutes en commun de contenir un pignon d'engrenage affecté d'un vice caché de sorte que le pignon en question, qui est mis en mouvement par la chaîne de distribution du moteur, se désagrège prématurément. Le pignon dit défectueux dans les moteurs V6 (M272) fait tourner l'arbre de balancement du moteur (« *balance shaft* »), tandis que dans les moteurs V8 (M273), le pignon dit défectueux est le pignon tenseur (« *idler gear* ») de la chaîne de distribution.

2- LE CAS DE MARCEL NADEAU

[5] Selon Nadeau, son automobile, un Mercedes-Benz SLK 280, année 2006, qu'il a achetée comme véhicule d'occasion d'un tiers en avril 2010¹, est affectée par le prétendu vice.

[6] Le ou vers le 21 août 2013, soit plus de trois (3) ans après son acquisition du véhicule et alors que ce dernier a 89 872 km, Nadeau constate qu'un voyant au tableau de bord indique erronément que le niveau d'huile à moteur est inadéquat.

[7] Nadeau amène son automobile au Garage Nortech.

[8] Le technicien l'informe avoir découvert des morceaux de métal² dans le petit carter d'huile à moteur et que, à cet égard, sa voiture est visée par un bulletin technique (« DTB ») de Mercedes-Benz USA, LLC, daté de 2009³, concernant les procédures à suivre lorsqu'un voyant du tableau de bord indique erronément que le niveau d'huile à moteur est inadéquat.

[9] Nadeau plaide que les morceaux de métal trouvés dans le petit carter d'huile de son moteur proviennent du pignon de son moteur V6 qui se désagrège prématurément, tel que prévu dans le DTB.

[10] Prétendant que tel vice affecte toutes les automobiles identifiées au DTB, il demande l'autorisation d'intenter un recours collectif.

¹ Pièce R-6.

² Pièces R-7 et R-8.

³ Pièce R-1. Une version sommaire datée du 17 septembre 2012 est déposée comme pièce R-1.1.

3- LES MEMBRES PROPOSÉS

[11] Nadeau demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes suivantes :

Toutes les personnes résidant au Québec qui sont propriétaires ou locataires de l'une des automobiles Mercedes-Benz énumérées ci-après, équipées soit d'un moteur V6 M272 dont le numéro de série n'excède pas 2729 __ 30 468993, soit d'un moteur V8 M273 dont le numéro de série n'excède pas 2739 __ 30 088611:

<u>Modèles</u>	<u>Codes numériques</u>	<u>Années</u>
ML	164.186	2005 - 2007
ML 4Matic	164.172	2005 - 2007
GL	164.886	2006 - 2007
GL 4Matic	164.871	2006 - 2007
SLK	171.454 et 171.456	2004 - 2007
C	203.052, 203.054, 203.056	2005 - 2007
C 4Matic	203.087, 203.092	2005 - 2007
CLK	209.356, 209.372	2003 - 2007
CLK Convertible	209.456 et 209.472	2003 - 2007
E	211.056	2002 - 2007
E	211.072	2006 - 2007
E 4Matic	211.087 et 211.090	2006 - 2007
E Wagon	211.256	2005 - 2007
E Wagon 4Matic	211.287	2005 - 2007
CL	216.371	2006 - 2007
CLS	219.372	2005 - 2007
S	221.171	2006 - 2007
S 4Matic	221.186	2006 - 2007
SL	230.471	2001 - 2007
R	251.165	2005 - 2007
R	251.156	2008 - 2007

ET:

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont été propriétaires ou locataires de l'une des automobiles Mercedes-Benz décrites ci-haut, et qui ont fait remplacer, complètement ou partiellement à leurs frais, l'arbre de balancement ou le pignon tenseur de la chaîne de distribution du moteur.

Ci-après (les « Membres »)

[12] Après discussion lors de l'audition, le procureur de Nadeau reconnaît qu'il serait logique d'exclure du recours collectif toutes personnes dont les travaux prévus au DTB ont été effectués gratuitement par les Intimées.

[13] Le Tribunal remarque que la description du groupe ci-dessus prévoit l'équivalent d'une telle exclusion quant aux anciens propriétaires ou locataires de l'une des automobiles visées, mais pas quant aux propriétaires ou locataires existants.

4- LES CRITÈRES APPLICABLES

[14] À l'étape de l'autorisation, soit une étape cruciale de filtrage et de vérification, le Tribunal doit vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.P.C.⁴ sont satisfaites⁵. Si le Tribunal est d'avis, dans l'exercice de sa discrétion, que lesdits critères sont satisfaits, il doit autoriser l'exercice du recours collectif et attribuer le statut de représentant au membre qu'il désigne.

[15] Pour les fins d'une telle vérification, le Tribunal n'a pas à statuer sur le mérite du recours⁶.

[16] Avant d'analyser le critère applicable quant aux questions dites communes tel que prévu à l'article 1003 (a) C.P.C.⁷, le Tribunal est d'avis qu'il serait approprié, en l'espèce, de commencer l'analyse par rapport à l'apparence de droit.

a) Article 1003 (b) C.P.C.

[17] L'article 1003 (b) C.P.C. exige que « *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.* »

[18] Selon les Intimées, Nadeau n'a pas satisfait à son fardeau de démonstration quant à l'existence d'un vice caché et, de plus, il n'a pas mis en demeure les Intimées et n'a pas dénoncé l'existence d'un vice caché en conformité avec l'article 1739 C.C.Q.⁸

i. Le prétendu vice caché

[19] À ce stade, le Tribunal doit tenir pour avérée l'allégation factuelle de Nadeau à l'effet que Garage Nortech a découvert environ six (6) morceaux de métal dans le petit carter d'huile à moteur, tel que mentionné ci-dessus.

[20] De plus, suite à la signification et production de la Requête, l'automobile de Nadeau fut inspectée, à la suggestion des Intimées, chez un concessionnaire Mercedes-Benz. Selon Nadeau, lors de cette inspection en juin 2014, six (6) autres

⁴ La Requête réamendée en autorisation d'exercer un recours collectif a été plaidée en décembre 2015, soit sous l'empire de l'ancien *Code de procédure civile*.

⁵ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, paras. 24-25.

⁶ *Marcotte c. Longueuil (Ville de)*, 2009 CSC 43, par. 22; *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, par. 66.

⁷ *Code de procédure civile*.

⁸ *Code civil du Québec*.

« dents d'engrenage » se trouvaient dans le petit carter d'huile à moteur et 17 dans le grand carter d'huile⁹.

[21] De plus, il prétend, entre autres, que les 42 dents du pignon d'engrenage de l'arbre de balancement du moteur avaient été trouvées désagrégées¹⁰.

[22] Cela dit, Nadeau admet qu'après cette inspection, Mercedes-Benz a accepté de payer les frais d'inspection et le remplacement de l'arbre de balancement et des pièces connexes¹¹ de son véhicule.

[23] Dans telles circonstances, et vu les DTB¹², Nadeau plaide qu'il a satisfait à son fardeau de démonstration quant à l'existence d'un vice caché dans son véhicule.

[24] Le Tribunal est d'accord avec Nadeau à cet égard. À ce stade, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les véhicules décrits dans la définition du groupe sont ou ont été ainsi affectés.

[25] Il est suffisant à ce stade, soit au stade de filtrage¹³, que les faits allégués paraissent soutenir la thèse qu'il existe un vice caché qui affecte le véhicule de Nadeau.

ii. Une cause défendable?

[26] Cela dit, le fardeau du Requéant ne se limite pas à l'existence possible d'un vice caché. Il doit faire la démonstration que sa réclamation constitue une « *cause défendable, voire soutenable ou justifiable*. »¹⁴

[27] Autrement dit, sans décider du fond du litige, les causes frivoles ou manifestement mal fondées ne devraient pas être autorisées.

[28] La Cour d'appel nous l'enseigne ainsi :

*La fonction de tamisage consiste à « réserver le même sort aux recours qui, sans être frivoles, sont manifestement mal fondés », soit le refus d'autorisation du recours.*¹⁵

⁹ Pièces R-15 et R-16.

¹⁰ Pièce R-17.

¹¹ Pièce R-14.

¹² Pièces R-1 et R-1.1.

¹³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, p. 61.

¹⁴ *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, par. 70.

¹⁵ *Id.*; voir aussi *Delorme c. Concession A25, s.e.c.*, 2015 QCCA 2017, par. 10.

[29] Selon les Intimées, le recours de Nadeau est manifestement mal fondé et frivole car, entre autres, il n'a jamais mis les Intimées en demeure et ne leur a jamais dénoncé l'existence d'un vice.

[30] À cet égard, Nadeau n'a pas expliqué, lors de l'audition, l'absence d'une mise en demeure et d'une dénonciation de vice.

[31] Il plaide que ces éléments ne sont pas pertinents à ce stade, étant des moyens de défense qui ne devront être considérés qu'au fond. De plus, il prétend qu'il n'était pas obligé de donner avis aux Intimées, car elles sont présumées connaître l'existence du vice caché.

[32] Le Tribunal considère que la position de Nadeau, à cet égard, est trop simpliste et manque de nuances.

[33] En ce qui concerne la mise en demeure, son objectif est d'informer un débiteur qu'il ne satisfait pas à son obligation et de lui accorder un délai d'exécution¹⁶.

[34] De plus, si la demande en justice est formée par le créancier sans préalablement transmettre une mise en demeure, le débiteur peut exécuter l'obligation dans un délai raisonnable de la demande, et les frais de la demande sont à la charge du créancier¹⁷. Cela veut dire que la demande en justice prend fin avec préjudice contre le réclamant.

[35] Dans le domaine spécifique des vices cachés, le prétendu créancier, en vertu de l'article 1739 C.C.Q., doit dénoncer le vice au débiteur dans un délai raisonnable suivant sa découverte.

[36] Quant au fabricant, ce dernier, étant également débiteur de la garantie de qualité en vertu de l'article 1730 C.C.Q., a droit au même bénéfice procédural qu'un vendeur, soit l'avis de dénonciation de vice.

[37] Contrairement à ce que plaide Nadeau, le fait que le débiteur connaissait ou ne pouvait ignorer le vice ne met pas fin automatiquement à l'obligation de dénoncer le prétendu vice. Dans tel cas, ce n'est que le délai qui est affecté. Le deuxième alinéa de l'article 1739 C.C.Q. se lit comme suit :

(...)

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

¹⁶ Article 1595 C.C.Q.

¹⁷ Article 1596 C.C.P.

[38] La question de l'absence d'une mise en demeure et d'un avis de dénonciation de vice est très pertinente en l'espèce. Il faut noter que la Requête de Nadeau ne contient aucune allégation à l'effet qu'il aurait ou que d'autres membres putatifs auraient transmis une mise en demeure ou un avis de dénonciation.

[39] N'ayant transmis soit l'un ou l'autre aux Intimées, ces dernières n'ont pas eu l'occasion de vérifier s'il s'agissait bien d'un vice couvert par la garantie contre les vices cachés, de constater les dommages causés ou d'effectuer la réparation ou le remplacement du bien, soit à leurs propres frais ou à un coût inférieur à celui d'un tiers¹⁸.

[40] Quant à l'absence d'un avis de dénonciation de vice, la Cour d'appel nous enseigne que « *La jurisprudence et la doctrine reconnaissent généralement que la dénonciation est une condition de fond à l'exercice du droit à la garantie* »¹⁹.

[41] En l'espèce, suite à la signification et production de la Requête, les parties se sont entendues pour que le véhicule de Nadeau soit inspecté et ultimement réparé.

[42] Nadeau plaide que ladite réparation ne devrait aucunement changer ses droits, notamment sa capacité d'agir comme représentant dans le recours collectif qu'il propose.

[43] Le Tribunal est d'avis que dans telles circonstances, l'absence d'une mise en demeure et d'une dénonciation de vice ne devrait pas servir à permettre à Nadeau de prétendre qu'il est toujours un membre putatif car son véhicule n'a pas été réparé au moment de la production de sa Requête.

[44] L'endossement par le Tribunal de la position avancée par Nadeau constituerait une invitation générale aux créanciers de la garantie contre les vices cachés à ne pas transmettre aux débiteurs soit une mise en demeure, soit un avis de dénonciation de vice, et à préserver ainsi leur capacité d'agir dans le contexte d'un recours collectif.

[45] Autrement dit, le débiteur ne devrait pas être plus exposé à une poursuite, notamment à un recours collectif, par le simple fait que le créancier ait choisi de ne pas l'informer que son bien est affecté d'un vice caché et de ne pas lui accorder l'opportunité de le réparer.

[46] Il faut se rappeler qu'en l'espèce, la Requête ne contient aucune explication quant au fait que Nadeau n'a pas transmis de mise en demeure ou d'avis de dénonciation de vice. Il n'a jamais communiqué avec Mercedes-Benz, même pas par téléphone.

¹⁸ *Claude Joyal inc. c. CNH Canada Ltée*, 2014 QCCA 588, par. 27.

¹⁹ *Id.*, par. 28.

[47] La Requête n'allègue pas non plus que les Intimées ont renoncé à leurs droits ou qu'elles ont refusé d'inspecter le véhicule et de le réparer.

[48] Contrairement à ce que plaide Nadeau, même si l'aviseur technique chez le concessionnaire lui avait répondu que son automobile ne serait pas réparée sous garantie, ce que l'aviseur nie dans son Affidavit, cela ne constitue pas, en l'espèce, soit un avis de dénonciation de vice aux Intimées, soit un refus de la part de ces dernières. Il faut se rappeler que Nadeau n'a pas acheté son automobile d'un concessionnaire Mercedes-Benz et que, tel qu'il l'a admis, l'entretien de son véhicule est fait chez Garage Nortech.

[49] En outre, malgré l'allégation de Nadeau à l'effet que les Intimées auraient dû faire un rappel de toutes les automobiles identifiées au DTB, il admet qu'il ne s'agit pas d'un cas de sécurité.

[50] À cet égard, l'allégation à l'effet qu'un rappel aurait été approprié n'est pas un « fait » que le Tribunal doit tenir pour avéré. Il ne s'agit que d'une opinion qui ne bénéficie pas d'une présomption de vérité à ce stade.

[51] Donc, ce n'est pas cette opinion de Nadeau qui fait en sorte d'éliminer le devoir de transmettre une mise en demeure et un avis de dénonciation de vice aux Intimées.

[52] Le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances, l'absence de mise en demeure et d'avis de dénonciation de vice, préalablement à l'exercice du recours en vice caché par Nadeau, le voue à l'échec. Il en est de même pour les autres membres putatifs, vu l'absence d'allégations voulant que Mercedes-Benz ait refusé la réparation après avoir été avisée par eux de la prétendue existence d'un vice.

[53] Et même si cela n'est pas suffisant pour conclure que le recours envisagé est voué à l'échec, ledit recours, au minimum, est rendu « *fort périlleux* »²⁰ à cause des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme avancé par le Requérent.

[54] Dans telles circonstances, autoriser un recours fort périlleux à cause de sérieuses lacunes contreviendrait, quant à l'appréciation de l'article 1003 (b) C.P.C., à l'exigence de proportionnalité énoncée à l'article 4.2 C.P.C. Tel que décrit par le juge François Pelletier de la Cour d'appel dans l'arrêt *Lallier*²¹, la proportionnalité devient pertinente au stade de l'autorisation quand il s'agit d'un recours « *fort périlleux* » :

[42] *L'exercice d'un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère. Son autorisation doit satisfaire le critère de proportionnalité que le législateur a maintenant codifié à l'article 4.2 C.p.c. :*

²⁰ *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920, par. 41.

²¹ *Id.*, par. 42-43; voir aussi *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 35-37.

4.2. Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[43] *Celui que cherche à entreprendre le requérant est périlleux à sa face même en raison des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête. À mon avis, autoriser son exercice contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 C.p.c. appréciée en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.*

[55] Pour tous ces motifs, le Tribunal est d'avis que Nadeau n'a pas satisfait à son fardeau de démonstration quant à l'article 1003 (b) C.P.C. et que, en conséquence, le recours ne devrait pas être autorisé.

[56] Nonobstant cette conclusion, le Tribunal croit utile de continuer l'analyse.

b) Article 1003 (a) C.P.C.

[57] Sans admission quant aux critères 1003 (b), (c) et (d), les Intimées ne contestent pas la demande quant à l'article 1003 (a) C.P.C.

[58] La jurisprudence nous enseigne que le seuil quant aux questions dites communes est très bas. Une seule question commune serait généralement suffisante.

[59] Dans cette optique, le Tribunal est d'avis que Nadeau a satisfait à son fardeau quant à l'article 1003 (a) C.P.C.

c) Article 1003 (c) C.P.C.

[60] Selon Nadeau, tous les modèles de véhicule identifiés dans les DTB R-1 et R-1.1 sont viciés et, donc, les personnes présentement propriétaires ou locataires, ainsi que ceux qui l'étaient et qui ont eux-mêmes payé pour les réparations, seraient membres du groupe.

[61] Les Intimées plaident que même si le véhicule de Nadeau est vicié, ce dernier n'a pas démontré que tous les véhicules identifiés dans le DTB le sont également.

[62] Le plus récent DTB (pièce R-1.1) confirme aux pages 1 et 2, à l'item 3, que : « *If worn as in the sprocket damage profile : Continue with step 4. If there is no sprocket wear, contact your technical support team by creating a TIPS case.* »

[63] Donc, le DTB n'indique pas que tous les véhicules identifiés ont nécessairement subi un « *sprocket wear* ». D'un autre côté, par contre, il n'est pas mentionné qu'il est impossible que tous les véhicules soient affectés ou qu'un certain pourcentage le soit.

[64] Nadeau, pour sa part, n'a rien fait pour enquêter sur le nombre potentiel de membres putatifs.

[65] Par contre, les Intimées ont été autorisées à produire de la preuve à l'effet que Mercedes-Benz « *a expédié seulement 2 320 véhicules dotés d'un moteur M272 et 274 véhicules dotés d'un moteur M273, à des concessionnaires Mercedes-Benz au Québec* », soit un total de 2 594 véhicules au Québec « *qui sont identifiés au DTB R-1* »²².

[66] De plus, 368 réparations « *sous garantie ou à titre de courtoisie* » ont été effectuées par les concessionnaires indépendants Mercedes-Benz pour les problèmes reliés au DTB R-1²³.

[67] Cela ne veut pas dire que tous les véhicules sont viciés. Par contre, le Tribunal, à ce stade, n'est pas en mesure d'affirmer, tel que le plaident les Intimées, qu'il n'y a qu'environ 17 personnes au Québec qui sont propriétaires d'un véhicule possiblement vicié et qui ne sont pas satisfaites et que, donc, le groupe de membres putatifs est très petit sinon impossible à déterminer.

[68] C'est au fond, le cas échéant, que le débat devrait avoir lieu quant à la présence de vice caché par rapport à toutes les automobiles identifiées au DTB, et ce avec l'aide d'experts si le recours était autorisé.

[69] Tel que mentionné ci-dessus, le Tribunal est d'avis que la définition du groupe devrait être modifiée afin d'exclure les propriétaires et locataires des véhicules qui ont été réparés gratuitement par les Intimées.

[70] Autrement, le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, le Requéran a satisfait à son fardeau quant à l'article 1003 (c) C.P.C.

d) Article 1003 (d) C.P.C.

[71] Quant à l'attribution du statut de représentant, la règle applicable est que ce dernier n'a pas à être le représentant idéal. L'approche élitiste est à rejeter.

[72] La Cour suprême du Canada²⁴, inspirée par le professeur Pierre-Claude Lafond, nous enseigne que la représentation adéquate, prévue à l'alinéa 1003 (d) C.P.C.,

²² *Affidavit détaillé de Jacques Chabot*, affirmé le 8 décembre 2014, par. 34.

²³ *Id.*, par. 42.

impose l'examen de trois facteurs : « ... *l'intérêt à poursuivre (...), la compétence (...)* et *l'absence de conflit avec les membres du groupe (...).* »

[73] De plus, la Cour suprême nous rappelle, dans le même arrêt, que la Cour devrait interpréter ces trois facteurs « *de façon libérale* ».

[74] Néanmoins, même si le seuil pour satisfaire à ce critère ne semble pas très élevé, le Législateur québécois exige que le Tribunal soit d'avis que le membre qui demande à ce qu'on lui attribue le statut de représentant soit « *en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres* ».

[75] Suite à l'analyse ci-dessus quant à l'absence de mise en demeure et d'avis de dénonciation de vice et, de plus, considérant que son véhicule a été réparé gratuitement, le Tribunal est d'avis, en l'espèce, que Nadeau n'a pas l'intérêt nécessaire pour agir comme représentant.

[76] Et il y a plus.

[77] Premièrement, Nadeau n'a jamais entrepris d'entrer en contact avec un cabinet d'avocats en ce qui concerne le prétendu vice caché.

[78] Lors de son témoignage devant le Tribunal la journée même de l'audition de sa Requête, il confirme que c'est l'avocat Me Normand Painchaud qui l'a contacté en premier par téléphone. Il ne sait pas précisément qui a informé l'avocat de sa situation mais mentionne au Tribunal que « *peut-être* » l'avocat connaît le propriétaire du Garage Nortech.

[79] À cet égard, souvent les juges prennent favorablement en considération le fait que ce soit le requérant qui ait pris la décision de consulter un avocat et qui ait choisi l'avocat pour tenter des procédures.

[80] Malgré qu'il n'existe pas de critère qui exige spécifiquement que c'est le requérant qui doit choisir son avocat afin de le qualifier comme représentant, une telle implication par un requérant démontre une motivation ou une intention d'agir comme représentant d'un groupe. Cela n'est pas le cas en l'espèce.

[81] Quelle est l'implication de Nadeau quant à la demande d'autoriser un recours collectif?

[82] La preuve ne révèle même pas que Nadeau a lu la Requête ou les amendements avant leur signification et production à la Cour.

²⁴ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 11, p. 419.

[83] À cet égard, il est surprenant que les différentes versions de la Requête ne parlent aucunement du fait que, à en croire son témoignage, Nadeau aurait demandé verbalement à un aviseur technique d'un concessionnaire Mercedes-Benz²⁵ si son véhicule était sous garantie et que la réponse était négative.

[84] Non seulement le témoignage de Nadeau à cet égard n'est pas confirmé par ses propres procédures mais également, l'aviseur technique, Jonas Parisy, nie dans son Affidavit que Nadeau lui a fait part d'un problème quelconque, que ce dernier lui a montré des morceaux de métal provenant de la pièce prétendument défectueuse et qu'il lui a demandé à ce que le prétendu problème soit corrigé.

[85] Ayant autorisé la production en preuve de quelques paragraphes de l'Affidavit de cet aviseur technique, le Tribunal n'est pas obligé de tenir pour avérées les allégations de faits de Nadeau à cet égard.

[86] N'étant pas évident que Nadeau aurait même lu les procédures avant leur production à la Cour, la preuve révèle-t-elle d'autres indices de l'implication de Nadeau dans la demande d'autorisation du recours collectif qui porte son nom?

[87] Certes, il a accepté d'être nommé dans les procédures. À part cela, la Requête ainsi que la majorité des pièces portent principalement l'empreinte des avocats et du garagiste.

[88] Contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 61 c) de la Requête, ce n'est pas Nadeau qui « *a fait les démarches nécessaires en vue d'obtenir les informations pertinentes au dossier, dont les informations contenues au DTB R-1* ».

[89] Selon la preuve, la seule démarche qu'il a entreprise en vue d'obtenir des informations pour le recours proposé fut de téléphoner chez le concessionnaire afin d'obtenir la liste des pièces R-9 et un estimé verbal quant aux travaux prévus au DTB R-1.

[90] De plus, tel que mentionné ci-dessus, il n'y a aucune indication à l'effet qu'il ait tenté, d'une façon ou d'une autre, d'identifier l'existence d'autres personnes au Québec qui auraient le même problème que lui. Il aurait dû entreprendre une enquête, ne serait-ce que minimale à cet égard²⁶.

[91] Certes, il a permis que son automobile soit inspectée et réparée. De plus, il a témoigné devant le Tribunal, tel qu'autorisé suite à la demande des Intimées.

²⁵ Tel que mentionné ci-dessous, il faut se rappeler que Nadeau n'a pas acheté le véhicule d'occasion chez un concessionnaire Mercedes-Benz et, de plus, que son entretien a été fait chez Garage Nortech.

²⁶ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, par. 38.

[92] Dans l'ensemble, Nadeau n'a pas fait grand-chose afin d'établir sa capacité d'agir au nom du Groupe.

[93] En outre, il y a d'autres facteurs pertinents à considérer dans l'analyse de Nadeau comme représentant potentiel.

[94] Son témoignage devant le Tribunal n'est pas clair. Il y a de la confusion, voire des contradictions, quant aux dates et à son implication personnelle.

[95] Par exemple, quant à la liste de pièces préparée par le concessionnaire²⁷, Nadeau mentionne au Tribunal s'y être présenté personnellement, entre autres pour demander une telle liste, tandis que plus tard il prétend avoir téléphoné pour obtenir ladite liste.

[96] Quant à sa prétendue visite chez le concessionnaire, lors de son témoignage il donne deux raisons différentes pour y être allé. Une des explications est à l'effet qu'il voulait savoir d'où provenaient les morceaux de métal que Nortech avait trouvés dans le carter d'huile du moteur de son véhicule.

[97] La deuxième raison est qu'il voulait connaître les coûts des pièces afin de les comparer à ceux que Nortech avait estimés.

[98] Ses procédures ne confirment ni l'une ni l'autre de ces deux raisons. Selon sa Requête, il s'est présenté chez le concessionnaire pour y dénoncer la situation et demander que le problème soit corrigé par Mercedes-Benz.

[99] Et il y a plus.

[100] Lors de l'interrogatoire en chef, Nadeau mentionne au Tribunal qu'il n'a « aucune idée » pourquoi le kilométrage de son véhicule indiqué sur la pièce R-10 du 31 octobre 2015 est moindre que celui indiqué sur la facture de Nortech datée de deux mois auparavant, soit août 2015.

[101] Lors de cet interrogatoire, l'avocat des Intimées pose de nombreuses questions à cet égard, à savoir si Nadeau a conduit son véhicule dans l'intervalle, et ce dernier répond par l'affirmative.

[102] Ce n'est que lorsque son avocat le contre-interroge que Nadeau explique que ce n'est pas lui mais Me Painchaud qui a communiqué directement avec Nortech afin de demander la liste de pièces R-10. Nadeau n'a aucunement été impliqué dans la préparation de ladite pièce.

²⁷ Pièce R-9.

[103] Il est surprenant que Nadeau n'ait pas reconnu l'absence de son implication dans la préparation de la pièce R-10, du moins pas avant que son avocat lui ait ouvert la porte pour qu'il le fasse. Ce manque de transparence mine sa crédibilité.

[104] Dans l'ensemble, le Tribunal est d'avis que Nadeau n'a pas satisfait à son fardeau de démonstration à l'effet qu'il a la capacité nécessaire d'assurer une représentation adéquate des membres.

[105] Et même si sa cause d'action avait paru suffisamment sérieuse et que, sans lui, le groupe avait été privé de l'exercice d'un droit, l'avis du Tribunal ne serait pas différent quant à l'absence de sa capacité d'agir comme représentant.

[106] Le Tribunal est d'avis que le critère quant à l'attribution du statut de représentant n'est pas une simple formalité que l'on peut satisfaire simplement en identifiant une personne avec l'apparence d'une cause et un avocat. Cela ne satisferait pas à l'intention du Législateur telle qu'exprimée à l'article 1003 (d) C.P.C.

[107] C'est le représentant qui porte le fardeau de démontrer au Tribunal qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Si le Requéant n'est pas en mesure de ce faire, le statut de représentant ne devrait pas lui être attribué car ce ne serait pas dans le meilleur intérêt des membres putatifs.

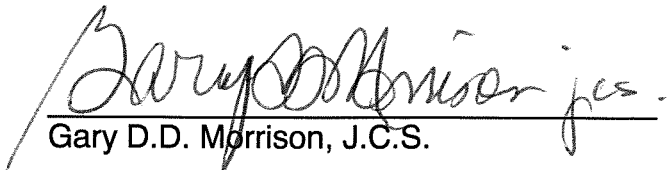
5- CONCLUSION

[108] En l'espèce, le Tribunal n'est pas d'avis que le recours collectif envisagé devrait être autorisé.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la requête en autorisation du Requéant;

LE TOUT, avec frais.


Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me Normand Painchaud
Me Giacomo Zucchi
Sylvestre Fafard Painchaud
Procureurs du Requéran

Me Laurent Nahmiash
Me Anthony Franceschini
Dentons Canada
Procureurs des Intimées

Dates d'audience : 1 et 2 décembre 2015